Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/16/1010 mettant en demeure la société SDPP à Evreux de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de fournir un dossier de porter à connaissance

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

VU

le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-066 du 13 janvier 2014 autorisant la société SDPP à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Évreux dont notamment son Titre 11 « Échéances » ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 13 septembre transmis à l'exploitant par courrier du 16 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

le planning présenté par l'exploitant en présence de Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, lors de la réunion qui s'est tenue le 12 octobre 2016 en préfecture de l'Eure ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 19 juillet 2016, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'étude du scénario d'incendie généralisé du bâtiment (conditionnement et expédition) n'est pas réalisée,

- l'étude technique permettant de statuer sur la hauteur nécessaire et suffisante de la cheminée des rejets atmosphériques du robot de mélange n'est pas réalisée,
- la mise en conformité du chai n°1 n'est pas réalisée,
- la construction du « chai 2 » et déplacement des cuves aériennes de macération (murs coupe-feu, ...) ne sont pas réalisés,
- la réalisation d'une étude de zonage ATEX (chai 2) n'est pas réalisée,
- la mise en place de l'ensemble des rétentions du site n'est pas réalisée,
- l'étude et le dimensionnement du besoin en eau du système déluge du chai alcoolique ne sont pas réalisés,
- l'étude technico-économique de faisabilité du confinement des eaux d'extinction du site n'est pas réalisée,
- la mise en œuvre des mesures de conformité du confinement des eaux d'extinction du site n'est pas réalisée,
- la mise en conformité de l'aire de déchargement des alcools (séparateur d'hydrocarbures et rétentions) n'est pas réalisée,
- le test du système de détection de fuite du réservoir enterré d'alcool n'est pas réalisé,
- la mesure des rejets en eaux pluviales n'est pas réalisée,
- la surveillance des niveaux sonores n'est pas réalisée,
- l'évaluation complète des risques sanitaires de l'établissement sur la base du plan de gestion de solvants, des fiches de données de sécurité ainsi que des résultats d'analyses n'est pas réalisée.

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.2, 3.2.3, 4.3.2.2, 7.3.3.1, 7.3.4.1, 7.5.4, 7.6.3.2, 7.6.6.1, 8.1, 8.2, 9.2.4, 9.2.5, 9.4 reprisent au Titre 11 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé ;

que les modifications apportées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 septembre 2012, il convient de faire application des dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SDPP, située rue Marcelin Berthelot – ZI n°2 à Évreux (27000), de respecter les dispositions des articles 1.6.2, 3.2.3, 4.3.2.2, 7.3.3.1, 7.3.4.1, 7.5.4, 7.6.3.2, 7.6.6.1, 8.1, 8.2, 9.2.4, 9.2.5, 9.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société SDPP localisée rue Marcelin Berthelot à Évreux est mise en demeure, *dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté*, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2014 :

- l'article 1.6.2 en réalisant l'étude du scénario d'incendie généralisé du bâtiment (conditionnement et expédition),

- l'article 3.2.3 en réalisant l'étude technique permettant de statuer sur la hauteur nécessaire et suffisante de la cheminée des rejets atmosphériques du robot de mélange,
- les articles 4.3.2.2 et 8.1 en démarrant la mise en conformité de l'aire de déchargement des alcools (rétention et séparateur d'hydrocarbures),
- l'article 7.3.3.1 en démarrant la construction du « chai unique extérieur » et en déplaçant les cuves aériennes de macération,
- l'article 7.3.4.1 en réalisant l'étude de zonage ATEX du chai unique,
- l'article 7.5.4 en réalisant la mise en place de l'ensemble des rétentions du site,
- l'article 7.6.3.2 en réalisant l'étude et le dimensionnement du besoin en eau d'extinction du chai alcoolique unique,
- l'article 7.6.6.1 en réalisant l'étude technico-économique de faisabilité du confinement des eaux d'extinction du site,
- l'article 7.6.6.1 en réalisant la mise en œuvre des mesures de conformité du confinement des eaux d'extinction du site,
- l'article 8.2 en réalisant le test du système de détection de fuite du réservoir enterré d'alcool,
- l'article 9.2.4 en réalisant la mesure des rejets en eaux pluviales,
- l'article 9.2.5 en réalisant la surveillance des niveaux sonores,
- l'article 9.4 en réalisant l'évaluation complète des risques sanitaires de l'établissement sur la base du plan de gestion de solvants, des fiches de données de sécurité ainsi que des résultats d'analyses.

Article 2 : La société SDPP localisée rue Marcelin Berthelot à Évreux est mise en demeure, *dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté*, de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2014 en déposant un dossier complet de porter à connaissance du Préfet concernant le chai unique extérieur et l'ensemble des installations connexes qui lui sont affectées. Les études à fournir relatives à l'impact du site seront également à intégrer ainsi qu'une conformité à l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SDPP, et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Evreux et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Évreux, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE